



Commune d'Oron

LA MUNICIPALITE

AU CONSEIL COMMUNAL
DE LA COMMUNE D'ORON

PREAVIS N° 05/2013

**Règlement du Conseil communal
de la Commune d'Oron**

Greffe municipal – Grand-Rue 6 – 1607 Palézieux-Village
Tél 021 908.04.15 - Fax 021 908.06.77 – greffe@oron.ch – www.oron.ch





Commune d'Oron

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

Donnant suite à l'invitation formulée par le Conseil communal lors de sa séance du 14 mai 2012, la Municipalité a l'honneur de vous présenter le présent préavis sur la révision du Règlement du Conseil communal de la Commune d'Oron.

En préambule, elle remercie spécialement M. Jean-Luc Schwaar, Vice-Président du Conseil communal, pour tout le travail effectué qui a débouché sur le projet rédigé qui vous a été présenté lors de la séance susmentionnée, puis sur les modifications apportées afin de mettre le texte en adéquation avec la nouvelle Loi cantonale sur les communes (LC). Ainsi, certaines dispositions du premier préavis (24/12) ont dû être revues afin de reprendre la législation cantonale, contraignante pour les communes. Par souci de lisibilité du règlement, certaines dispositions de la nouvelle LC ont été reprises telles quelles dans le règlement, afin que celui-ci soit complet et compréhensible pour lui-même.

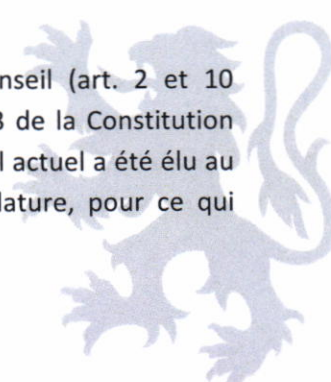
A. Généralités

Dans le cadre de la construction de la nouvelle commune, plusieurs conseillers ont relevé l'importance de se doter d'un règlement clair, précis et moderne, répondant aux attentes du nouveau Conseil. Il était également souhaité que ce dernier ne se limite pas à être une chambre d'enregistrement des projets municipaux, mais soit également une force de proposition dans des domaines dans lesquels ses membres peuvent apporter une vision du développement communal. C'est notamment dans ce but que le présent projet propose la création de commissions thématiques, qui pourraient, dans l'esprit des auteurs de l'initiative, jouer justement ce rôle de force de proposition. Dans le cadre de discussions informelles ayant précédé l'installation du Conseil, plusieurs conseillers ont fait part de leur intérêt pour l'un ou l'autre domaine dans lequel ils pourraient être actifs.

Le présent projet est également le lieu de préciser les rapports entre le Conseil et ses commissions, d'une part, la Municipalité et des tiers, d'autre part, rapports pas toujours établis de manière très claire dans le règlement actuel. En guise de corollaire aux moyens octroyés aux conseillers et aux commissions, le projet institue également un véritable secret de fonction qui devra être respecté par l'ensemble des membres du Conseil.

Enfin, le présent projet tente de supprimer certaines incohérences et autres dispositions difficilement compréhensibles du règlement actuel.

Il est à noter que le présent projet ne touche pas au système d'élection du Conseil (art. 2 et 10 notamment), même si celui-ci devra être revu à l'aune du nouvel article 144, alinéa 3 de la Constitution cantonale, récemment accepté par le peuple vaudois. Cela étant, dès lors que le Conseil actuel a été élu au système majoritaire, ce dernier doit demeurer en vigueur jusqu'à la fin de la législature, pour ce qui concerne le remplacement de conseillers démissionnaires.





Au vu de ces principes, des solutions pragmatiques ont été cherchées, qui s'inspirent d'ailleurs de ce qui se fait dans d'autres communes ou au niveau cantonal. Il ne s'agit donc pas de "réinventer la roue", mais de réviser un règlement lacunaire ou difficilement compréhensible sur certains points, afin de se doter d'un outil permettant de donner des réponses aux questions que pourront se poser les conseillers dans l'exercice de leur mandat.

On ajoute que l'avant-projet a été discuté avec le président du Conseil, avec les présidents des commissions des finances et de gestion et la Municipalité, et que le texte que vous avez sous les yeux est le fruit de ces discussions, adapté par M. Jean-Luc Schwaar en fonction des nouvelles dispositions de la Loi sur les communes.

Les articles modifiés sont brièvement commentés ci-dessous :

B. Commentaires article par article

Article 10a - Cette disposition définit le droit à l'information des membres du Conseil, droit non réglé dans le règlement actuel. Il s'agit d'une reprise intégrale de l'article 40c LC. Il n'y a donc pas possibilité de l'amender, le droit cantonal étant contraignant.

L'alinéa 2 permet à la Municipalité de refuser une information lorsqu'un intérêt public ou privé l'exige, notamment lorsqu'un renseignement est soumis au secret des affaires ou lorsque sa diffusion mettrait en péril le bon déroulement d'un dossier en cours.

En cas de litige, l'alinéa 3 confère au Préfet la compétence de trancher.

Article 10b - Cette disposition régit le secret de fonction des conseillers, lequel n'est pas réglé dans le règlement actuel. Il s'agit là du corollaire du droit à l'information des membres du Conseil, qui peuvent prétendre à être informés complètement sur les objets qui leur sont soumis, mais doivent également être conscients que les informations qu'ils obtiennent es qualité ne peuvent être diffusées à tout va. Là encore, il s'agit d'une reprise de l'article 40d LC. Il n'y a donc aucune marge de manœuvre pour le Conseil communal sur ce point.

Article 10c – Les conseillers touchés par un intérêt personnel ou matériel dans un sujet à traiter doivent spontanément se récuser. L'article 10c, dans ses trois alinéas en décrit l'application. Il s'agit encore une fois d'une reprise du droit cantonal (art. 40j LC).

Article 10d – Cet article rappelle que les membres du Conseil ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des libéralités liées à l'exercice de cette fonction, au-delà des petits présents usuels (bouteille de vin, bouquet de fleurs, etc...). Cette nouvelle reprise du droit cantonal (art. 100a LC) est le corollaire sur le plan administratif de l'article 322^{sexies} du Code pénal suisse, qui sanctionne l'acceptation d'un avantage (forme "allégée" de la corruption).